



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° *BSIFA 2018299-0004*

réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

CONSIDERANT que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion de la nuit d'Halloween ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont eu lieu dans le département de l'Aube, notamment lors de la nuit d'Halloween 2017 où de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que jets de projectiles notamment à l'encontre des forces de l'ordre ont été à déplorer ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

.../...

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, à compter du mercredi 31 octobre 2018 à 18 heures 00 et jusqu'au jeudi 1er novembre 2018 à 08 heures 00, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par le biais de Telerecours, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes.

Troyes, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie OENDRE